

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de convocation	24/02/2023	L'an deux mil vingt-trois, le jeudi deux mars à 19h00 Le Conseil Municipal, légalement convoqué en session ordinaire, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur le Maire, François GRANDEMANGE,
Conseillers en exercice	11	
Présents	9	
Absents	2	
Pouvoirs	1	

Présents : François GRANDEMANGE, Christian SAGET, Nicole ROYER, Ludovic ROUABLÉ, Jean Claude VAUGUET, Sylviane GRANDEMANGE, Kévin ROSIER, Mélanie OSSANT, Sylvain DOLIVET.

Excusé : Séverine GRANDEMANGE (pouvoir à Sylviane GRANDEMANGE).

Absent : Valérie DION.

Mélanie OSSANT a été désignée secrétaire de séance.

Nombre de votes exprimés : Pour : 10 - Contre : 0 - Abstention : 0

**DCM 6-2023 PROCÉDURE D'INCORPORATION DE PARCELLE PRÉSUMÉE SANS MAÎTRE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CONTINVOIR**

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 1123-1 et suivants,

Vu le code civil, notamment son article 713,

Vu la circulaire interministérielle du 8 mars 2006 relative aux immeubles sans maître,

Les relevés de comptes de propriété établis par les services cadastraux peuvent faire apparaître diverses parcelles, sises sur le territoire de la commune, comme n'ayant pas de propriétaire connu.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître, notamment en ce qu'elle attribue la propriété de ces biens à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés depuis la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales.

Aux termes de l'art. L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, les biens sans maître se définissent comme :

- Des biens dont le propriétaire est connu mais décédé depuis plus de trente ans, sans héritier, ou en laissant des héritiers n'ayant pas accepté la succession (Catégorie 1).
- Des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui sont assujettis à la TFPB et pour lesquels l'impôt foncier n'a pas été payé (ou payé par un tiers ou en-dessous du seuil de recouvrement) depuis plus de trois ans (Catégorie 2).

seuil de recouvrement Sous-Préfecture de CHINON
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 03/03/2023 037-213700826-20230302-DCM_6_2023-DE

- Des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la TFPB et pour lesquels la TFPNB n'a pas été payée (ou payée par un tiers ou en-dessous du seuil de recouvrement) depuis plus de trois ans (Catégorie 3).

Ces biens doivent être appréhendés conformément aux procédures dictées :

- A l'article L1123-2 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article 713 du code civil pour les biens de catégorie 1.
- A l'article L1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques pour les biens de catégorie 2.
- A l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques pour les biens de catégorie 3. En cas d'impossibilité d'intégration des parcelles dans l'arrêté préfectoral issu de cette procédure dictée à l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, les biens concernés seront appréhendés conformément au dispositif décrit à l'article L 1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques, anciennement applicable indistinctement aux catégories 2 et 3 de biens sans maître.

La présente délibération a pour objectif de valider l'ouverture de l'enquête visant à vérifier la vacance de la parcelle ci-dessous désignée, laquelle est susceptible d'être présumée sans maître.

La parcelle concernée sur Continvoir est la suivante :

Section	N°	Subd.	Nature cadastrale	Surface cadastrale (m <sup>2</sup> )	Lieu-dit	Propriétaire indiqué au cadastre
F	0123		Taillis simple	6630	Le Bois Morisseau	RIDE Raymond (M)

En vertu des articles L1123-2 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de l'autoriser à entreprendre toutes démarches et formalités administratives nécessaires à l'effet d'intégrer le dit bien dans le patrimoine privé de la commune.

Après en avoir délibéré,

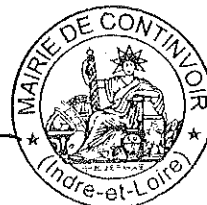
#### LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **DONNE** son accord pour l'ouverture de l'enquête préalable afférente à la parcelle potentiellement sans maître précisée ci-dessus en vue de pouvoir l'incorporer dans le domaine communal,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à cette fin.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

**François GRANDÉMANGE**



RF Sous-Préfecture de CHINON
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 03/03/2023 037-213700826-20230302-DCM_6_2023-DE